

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

COMMUNE DE MAISNIL LES RUITZ

2026_89A

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Occupation du domaine public

Le Maire de Maisnil-les-Ruitz,

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/82,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, Vu le Code de la route, Vu le Code Pénal,

Vu la demande d'emplacement temporaire présentée par représentée par Monsieur MOUTON Romain en sa qualité de commerçant ambulant « Le Voyageur », domicilié 11 rue du Maréchal Joffre 62150 Houdain en date du 27.03.2026,

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper la portion du domaine public sise parking devant la salle polyvalente afin d'y installer son camion Foodtruck Le Voyageur(friterie) pour y exercer son activité de commerce ambulant tous les samedis de 18h30 à 22h00 à compter du 01.06.2026 pour un an et le renouvellement se fera par demande écrite avant la fin de validité.

Article 2 : M. MOUTON Romain à l'obligation de faire respecter les mesures barrières telles que : - maintien de la distanciation sociale (minimum 1m) - obligation de désinfecter tous matériels et de respecter les règles sanitaires en cours Si ces recommandations ne sont pas appliquées cet arrêté sera immédiatement révoqué.

Article 3 : La présente autorisation est acceptée en accord avec le commerce local.

Article 4 : Monsieur MOUTON Romain étant complètement autonome en matière de consommation d'eau aucune redevance ne lui sera demandée au titre du stationnement sur le parking public de la commune. En revanche, il est autorisé à utiliser le compteur électrique d'un bâtiment communal pour exercer son activité. En compensation celle-ci s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 16€ par mois .

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Maisnil-les-Ruitz fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.

Article 8- : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, M.le commandant de Police de Barlin

Fait à Maisnil-les-Ruitz, le 01.06.2026

Le Maire,
PRUVOST Marcel